|  |
| --- |
| **RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE** |

Recours administratif préalable obligatoire exigé par

l’article D. 131-11-10 du code de l’éducation, à la suite

du refus d’autorisation d’instruction en famille pour

l’année 2022/2023, opposé à la famille XXXXXXX

pour l’enfant Prénom NOM

**Demandeur**:

Prénoms et Nom des parents de l’enfant Prénom NOM, demeurants à ADRESSE COMPLÈTE

**Rappel des Faits**

Le JJ/MM/AAAA nous vous avons adressé, par recommandé avec accusé de réception, notre demande d’instruction dans la famille pour notre fils/fille Prénom NOM *(Annexe 1)*. Vous avez réceptionné notre demande en date du JJ/MM/AAAA *(Annexe 2).*

Le JJ/MM/AAAA vous nous avez adressé, par recommandé avec accusé de réception, votre décision de refus d’instruction dans la famille *(Annexe 3)*. Nous avons réceptionné votre décision en date du JJ/MM/AAAA *(Annexe 4)*. Le motif donné est le suivant : «*Les éléments constitutifs de votre demande d’autorisation d’instruction dans la famille n’établissent pas l’impossibilité pour l’enfant de fréquenter assidûment un établissement d’enseignement public ou privé en raison de la pratiques d’activités sportives intensives* ». (recopier ici le motif évoqué dans la décision de refus)

**Par la présente, qui constitue le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) exigé par l’article D. 131- 11-10 du code de l’éducation, nous demandons à la commission visée par ce texte, de bien vouloir reconsidérer cette décision et nous délivrer l’autorisation sollicitée.**

Cette décision nous semble heurter violemment l’intérêt supérieur de notre enfant ; il a précisément été souligné par le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 13 août 2021, comme seule raison à pouvoir être justement invoquée[[1]](#footnote-1).

Ce même Conseil Constitutionnel a également précisé que : *« en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l’existence d’une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l’enfant »*[[2]](#footnote-2).

En vertu de cette réserve du Conseil constitutionnel, il n’est donc pas nécessaire de démontrer un particularisme de l’enfant, mais uniquement démontrer que l’instruction délivrée permet, en respectant le rythme de l’enfant, d’atteindre le socle commun des connaissances, des compétences et de culture.

Cependant nous nous attarderons sur le particularisme de l’enfant et la grande difficulté de fréquenter assidûment un établissement d’enseignement public ou privé au titre de l’année 2022-2023.

Par ailleurs, refuser l’instruction en famille à notre enfant alors que d’autres y ont accès pour le même motif révèle ***une discrimination*** que nous ne pouvons accepter.

**A défaut, nous serons contraints de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.**

*La partie encadrée ci-dessous relève de la situation propre à chaque demande, il ne faut donc pas reprendre ce paragraphe, il doit juste vous inspirer dans la rédaction de votre RAPO*

Prénom a de très bonnes capacités intellectuelles et en particulier une excellente mémoire de travail *(Annexe 5).* Il a un an d’avance et est scolarisé depuis la 6ème au collège NOM DU COLLEGE ou ses résultats scolaires sont très bons.

Comme vous pourrez le constater sa moyenne générale pour les deux années de collège est environ à 17/20. Il ne présente aucune difficulté scolaire, ou d’intégration malgré son âge et malgré les nombreuses absences qu’il a eues au cours de l’année 5ème. Ces absences étaient principalement dues à la pratique intensive du football, sport qu’il pratique au plus haut niveau régional. *(Annexe 6).*

Prénom pratique le football au plus haut niveau depuis l’âge de 7 ans. Suivi depuis deux ans pas le club professionnel du XXXXXXX (Ligue 2), dans le but d’intégrer leur centre de formation à l’âge de 15 ans, il est astreint à un planning sportif très chargé (*Annexe 7*). Le club de XXXXX lui impose 3 entrainements par semaine dans un club avec lequel ils ont l’habitude de collaborer à savoir le FC XXXXXXXXXXX, en plus du match du samedi en compétition Régionale, un entrainement à XXXXXX ainsi que 2 entrainements spécifiques avec l’académie XXXX partenaire du club XXXXXXX.

A tous ces entrainements et compétitions, il faut rajouter les trajets, la distance entre son club et la maison est de XX km, et en heure de pointe la durée du trajet peut atteindre 1h30.

Vous trouverez à cet effet, son emploi du temps sportif (*Annexe 8*)

Il est donc évident au regard de ce que nous venons de vous exposer qu’il est très difficile voire impossible pour Prénom de fréquenter assidûment un établissement d’enseignement public ou privé en raison de sa pratique intensive du football.

Afin de pouvoir allier le sport intensif tout en continuant à suivre une instruction lui permettant d’atteindre le socle commun des connaissances, des compétences et de culture voire même le dépasser en tenant compte du rythme de Prénom, nous avons choisi comme projet pédagogique de l’inscrire à NOM DE L’ÉCOLE À DISTANCE CHOISIE.

NOM DE L’ÉCOLE À DISTANCE CHOISIE propose un cursus complet basé sur une méthode pédagogique unique.

Décrire ici brièvement ce qui est proposé par l’école pour assurer un suivi personnalisé, efficace et régulier.

Pour conclure, il convient de rappeler que l’intention initiale du législateur, qui avait fermement rappelé son attachement à la liberté d’instruction en famille et à son opposition à toute réglementation qui aboutirait à supprimer cette faculté offerte aux responsables légaux d’un enfant mineur, mise en œuvre dans l’intérêt supérieur de ce dernier.

En effet les débats parlementaires préalables à l’adoption de la loi et notamment aux déclarations du ministre de l’éducation devant le Sénat lors de la séance du mardi 6 avril 2021 ont précisé:

*« L’instruction en famille n’est pas mise en procès dans ce*

*texte. C’est une liberté, qu’il convient de préciser pour lui*

*donner une assise plus solide. (…)*

*Notre objectif n’est pas de la supprimer. (…) Nous avons*

*dialogué avec le Conseil d’État, écouté les familles et élargi*

*les exceptions.*

*Nous visons l’instruction en famille dévoyée, qui sert le*

*séparatisme. Nous serions en tort de ne pas distinguer la*

*bonne et la mauvaise instruction en famille. (…)*

*Les familles qui ont choisi l’instruction en famille pour de*

*bonnes raisons n’ont rien à craindre de cette loi et ne*

*devraient pas perdre leur énergie pour rien. En revanche,*

*ceux qui développent des structures clandestines ont tout à*

*en craindre. »*

Pour l’ensemble de ces motifs, nous demandons à la commission de recours prévue à l’article D. 131-11-10 du code de l’éducation, de revenir sur la décision du JJ/MM/AAAA et de nous délivrer l’autorisation d’instruire notre enfant au sein de notre famille au titre de l’année 2022-2023, la présente constituant le RAPO prévu par ce texte.

VILLE, le JJ/MM/AAAA

SIGNATURE

1. Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, §75 [↑](#footnote-ref-1)
2. Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, §76 [↑](#footnote-ref-2)